

(1)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DE PERCEVAL.

L'art. 8 de la loi sur la garde civique est modifié comme suit :

Les Belges et les étrangers, admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 15 du Code civil, âgés de 21 à 40 ans, sont appelés au service de la garde civique, dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident... (le reste comme à l'article de la loi du 8 mai 1848).

(1) Proposition de loi, n° 53.

Rapport, n° 187.

Amendements, n° 195 et 201.
